



Modification du Code du Travail au bénéfice du salarié marié, pacsé ou vivant maritalement

Fiche pratique publié le **09/09/2014**, vu **2525 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Modification du Code du Travail au bénéfice du salarié marié, pacsé ou vivant maritalement : il peut, comme le salarié marié, s'absenter lors de certaines périodes définies.

De nouvelles autorisations d'absence pour le salarié marié, pacsé ou vivant maritalement

[Loi 2014-873 du 4 août 2014, art. 21 et 11 \(JO 5 p. 12949\)](#)

Loi 2014-873 du 4 août 2014, art. 21 et 11 (JO 5 p. 12949)

(Extraits)

Article 11

Après le premier alinéa de l'article L 1225-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

Article 21

Après le 1° de l'article L 3142-1 du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ; ».